



Réf. : ST/HA/MN N°106.23

Catégorie : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT **Démontage Grue - rue de la Croix rompue**

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411 sur les pouvoirs de police de circulation, R 417 sur les arrêts et stationnements et R 325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU l'arrêté du Maire du 04 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU le règlement de voirie,

Vu la demande du 9 juin 2023, de la société DC BATIMENT, 3, rue de l'Industrie, 77170 BRIE COMTE ROBERT afin de mettre démonter la grue au 1 rue de la Croix Rompue à Achères.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 28 au 29 août 2023, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, le demandeur est autorisé à démonter une grue POTAIN - Type : TOPKIT H30/40C sur le chantier au 1 rue de la Croix rompue à Achères.



Article 2 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, la chaussée pourra être rétrécie au droit des travaux, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h. Une déviation des piétons au droit des travaux sera faite sur le trottoir d'en face, permettant une circulation en toute sécurité et afin d'éviter les accidents.

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr



Article 3 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit dans la zone de travaux. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 4 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, les camions ne pourront pas se présenter à plusieurs sur le chantier, pour ne pas perturber le trafic routier et notamment celui des bus sur l'avenue de Poissy et rue de la Croix Rompue.

Article 5 : Pour la même période que citée à l'article 1, les véhicules d'approvisionnements auront l'obligation de stationner en attente de chargement sur le parking poids lourds rue de Seine et de circuler entre **9h et 18h00** selon l'itinéraire suivant : rue de Seine, RD 30, avenue de Poissy, rue de la Croix Rompue, chargement et repartir par la rue de la Croix Rompue, l'avenue de Poissy et la RD 30.



Article 6 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le passage des piétons doit être maintenu dans la rue de la Croix Rompue, la présence d'un homme trafic étant obligatoire pour sécuriser le passage piétonnier le long du chantier et notamment à l'entrée et la sortie de celui-ci. l'accès à l'arrêt de bus sera également conservé, l'entreprise ayant la responsabilité de garantir la sécurité des usagers.

Article 7 : La signalisation, le balisage du réseau mis en place (les fiches avec "rubalise" sont interdites), et la protection du réseau installé ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur jusqu'à la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 8 : En cas d'imprévis et avant de réaliser des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant l'installation du réseau électrique.

Article 10 : Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 11 : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Achères et Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de Conflans-Sainte-Honorine seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Achères, le 12 juin 2023

Le Maire Adjoint chargé
de l'Entretien du Patrimoine,
des Travaux, de la Voirie et de
la Propreté.



Daniel GIRAUD

Transmis à :
Commissariat de Police
Police Municipale
SDIS
Centre Technique Municipal
Service juridique
TRANSDEV
VÉOLIA
CU GPSEO
DC BATIMENT

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr

